



Ville de passion!



Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 634 PRM/DAJ/2023

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AUX TERRAINS
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL DU SITE DE L'ETANG DU GOL (974-207)**

Réglementant l'accès, la circulation et les usages du site de l'Etang du Gol propriété du Conservatoire du littoral sur la commune de Saint Louis

La Maire de Saint-Louis

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122 – 28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 322-9, L. 322-10-1 et suivants et L. 332-20 relatifs au domaine foncier du Conservatoire du littoral, aux gardes du littoral et les habilitations ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 362-1 et suivants et R. 362-1 et suivants, les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels ;

VU les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure, relatifs à l'organisation de manifestations sur la voie publique ;

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, relatifs aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens ;

VU l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le Département de La Réunion.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, la Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales et végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 322-9 du code de l'environnement le domaine du Conservatoire du littoral est ouvert au public dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ;

CONSIDERANT que le site de l'Etang du Gol protégé du Conservatoire du littoral, est un lieu de promenade, de détente et de découverte dans lequel l'ordre public doit être respecté, la faune et la flore protégées, la biodiversité préservée, et l'environnement respecté ;

CONSIDERANT que ces mêmes parcelles constituent une zone de reproduction et /ou de refuge et / ou de passage pour de nombreuses espèces d'oiseau, parmi lesquelles les espèces suivantes protégées par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 : le Butor (*Butorides striata rutenbergi*), la Poule d'eau (*Gallinula chloropus pyrrhorhoa*), le Papangue (*Circus maillardi*), le Chevalier guignette (*Actitis (Tringa) hypoleucos*) ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier ouverture au public et fragilité de la faune aviaire sauvage sur le site, il est nécessaire d'édicter une interdiction de survol,

CONSIDERANT que les plans d'eau de l'Etang du Gol ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes notamment pour des raisons de fragilité et de dangerosité des grèves ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

CONSIDERANT que le site de l'Etang du Gol a été reconnu espace naturel remarquable du littoral à préserver dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional), à travers le volet « Schéma de Mise en Valeur de la Mer » (SMVM) de 2011 ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces motifs, il convient de réglementer l'accès, la circulation, les comportements et les usages sur l'Etang du Gol afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible de la commune de Saint-Louis et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ;

CONSIDERANT que le présent arrêté ne concerne qu'un secteur limité de la commune de Saint-Louis à savoir : partie de l'Etang du Gol (domaine relevant du Conservatoire du littoral) ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne se trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

- d'installer des structures de loisirs (chapiteaux, structures gonflables,...) à l'exception des aires de pique-nique identifiées sur le plan en annexe au sein desquelles de petites installations de type barnum (5mX5m maximum) sont autorisées sans fondation dans le sol ni accrochage sur les arbres et arbustes ;
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité du milieu naturel, du paysage, de la faune et de la flore ;
- de faire du feu au sol ;
- d'abandonner ou de déposer des débris de quelque nature que ce soit ;
- d'endommager les équipements du site ;
- de porter et faire usage d'une arme, quelle que soit sa catégorie.

ARTICLE 7 : MANIFESTATION SPORTIVE, DE LOISIR OU CULTURELLE

Toute manifestation sportive, de loisir ou culturelle est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du gestionnaire.

ARTICLE 8 : EXERCICE DE LA PECHE DE LOISIR

Plan d'eau A : L'exercice de la pêche de quelque sorte que ce soit est interdit.

Plan d'eau B : Les pêches au Toc (canne simple munie d'un fil de crin et d'un hameçon) et au Lancer (canne avec moulinet muni d'une bobine de fil de crin et d'un hameçon) sont autorisées. Les autres techniques sont interdites. Les plans d'eau sont représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION LIEE A LA FAUNE ET A LA FLORE

Il est interdit, sauf autorisation expresse du Conservatoire du littoral ou du gestionnaire du site :

- d'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux d'espèces non domestiques ou domestiques, quel que soit leur état de développement ;
- de chasser ;
- de porter atteinte aux animaux sauvages ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site ;
- le prélèvement de tous végétaux (plantes, fleurs, branchages, bois morts ou coupés) ;
- le prélèvement de minéraux (pierres, terre...) ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux activités prévues par le plan de gestion ;
- à toute personne bénéficiant d'une autorisation délivrée par le Conservatoire du littoral ou du gestionnaire ;

ARTICLE 10 : ACTIVITES DE BAINNADE

La baignade est interdite dans les plans d'eau A et B mentionnés en annexe cartographique.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

Les chiens tenus en laisse, d'une longueur maximale de 3 mètres, sont autorisés sur les sentiers. Les chiens sont interdits partout ailleurs sur le site.

Les chiens de première et seconde catégorie seront interdits dans la zone règlementée pour des raisons de sécurité.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Tous les propriétaires de chiens ont l'obligation de ne pas laisser les déjections de leur animal sur les sentiers et sur une largeur de 2 mètres de part et d'autres de ceux-ci.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens qui participent à des missions de service public, notamment les missions de police, de recherche, de sauvetage ou d'accompagnement de personnes malvoyantes.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX

La circulation à cheval est interdite sur le site.

ARTICLE 13 : INTERDICTION RELATIVE AU CAMPING

Le camping et le bivouac, ainsi que toute forme d'installation sont interdits sur le site.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

ARRETE

ARTICLE 1 : LIMITES DU SITE

Le présent arrêté s'applique sur les parcelles protégées du site de Saint-Louis appartenant ou ayant été affectées au Conservatoire du littoral et dont les limites sont définies par l'ensemble des parcelles cadastrées suivantes, représentées sur l'annexe cartographique jointe au présent arrêté :

Section DH : parcelle n°269, 270, 273, 274, 277, 081, 278, 082, 281, 087, 088, 093, 094, 354, 355, 280, 089, 092, 097, 096, 407, 411, 415, 420, 425, 433, 430, 101, 430, 439

Ces limites sont matérialisées par des panneaux du Conservatoire du littoral indiquant le statut du site.

ARTICLE 2 : ACCES DU SITE AUX VEHICULES A MOTEUR

L'accès de l'ensemble du site est interdit aux véhicules à moteur toute l'année excepté sur un tronçon de la piste carrossable mentionné en annexe cartographique du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, des canaux en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de site ;

Les véhicules autorisés à circuler sur le site ne doivent pas excéder la vitesse de 15 km/h.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR

Le stationnement des véhicules à moteur, en dehors des zones prévues à cet effet et signalées comme telles, est interdit toute l'année.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, des canaux en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ;

ARTICLE 4 : NAVIGATION DE PLAISANCE ET AUTRES ACTIVITES

La navigation d'embarcations non motorisées ou engins motorisés est interdite sur les deux plans d'eau A et B.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public ;
- aux embarcations utilisées à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire ;
- aux embarcations bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de site.

ARTICLE 5 : ACCES DU SITE POUR LES PIETONS ET CYCLES

L'accès au site est libre pour les piétons, la circulation piétonne se fait uniquement sur les sentiers et l'aire de déambulation. Toute divagation de promeneurs hors des sentiers est interdite pour des raisons de sécurité et de protection de la faune et de la flore. L'accès aux cycles est autorisé sur la piste dédiée.

L'annexe cartographique présente le réseau de sentier accessible aux piétons et aux cycles.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX USAGES DU PUBLIC

Dans une optique d'usage paisible du site pour concilier l'ouverture au public et la protection de la faune aviaire protégée, il est interdit sur le site, sauf autorisation expresse du Conservatoire du littoral ou du gestionnaire :

- d'utiliser des pétards et fusées pour la sécurité du public ;
- d'utiliser tout instrument sonore à l'exception des aires de pique-nique identifiées sur le plan en annexe au sein desquelles ceux-ci sont autorisés dans la limite de 60 dB ;
- d'utiliser tout dispositif téléguidé terrestre, aquatique ou aérien pouvant déranger la faune aviaire ;
- d'utiliser tout type de cerfs-volants ;
- d'afficher tous documents ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-10-2 du code de l'environnement, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe sans préjudice de l'application des contraventions de grande voirie en cas d'atteinte à l'intégrité du site (article L. 322-10-4 du code de l'environnement).

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées à l'article 2 est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euros) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule. »

Le fait de contrevenir aux interdictions de porter atteinte à la faune et à la flore fixées à l'article 8 est passible de sanctions prévues l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du maire de la commune de Saint-Louis.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers par affichage du présent arrêté et par la mise en place de la signalétique correspondante aux abords de la zone réglementée.

Un affichage en mairie, ainsi qu'en tout lieu jugé utile, sera également réalisé.

ARTICLE 17 : ARTICLE D'EXECUTION

Sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Louis ainsi qu'en tout lieu jugé utile :

- les fonctionnaires des brigades de gendarmerie nationale et de police judiciaire ;
- les agents de police municipale et gardes champêtres ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- les gardes du littoral.

ARTICLE 18 : COPIES

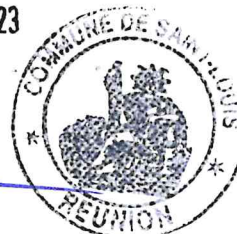
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de région et de département et pour application en ce qui les concerne à :

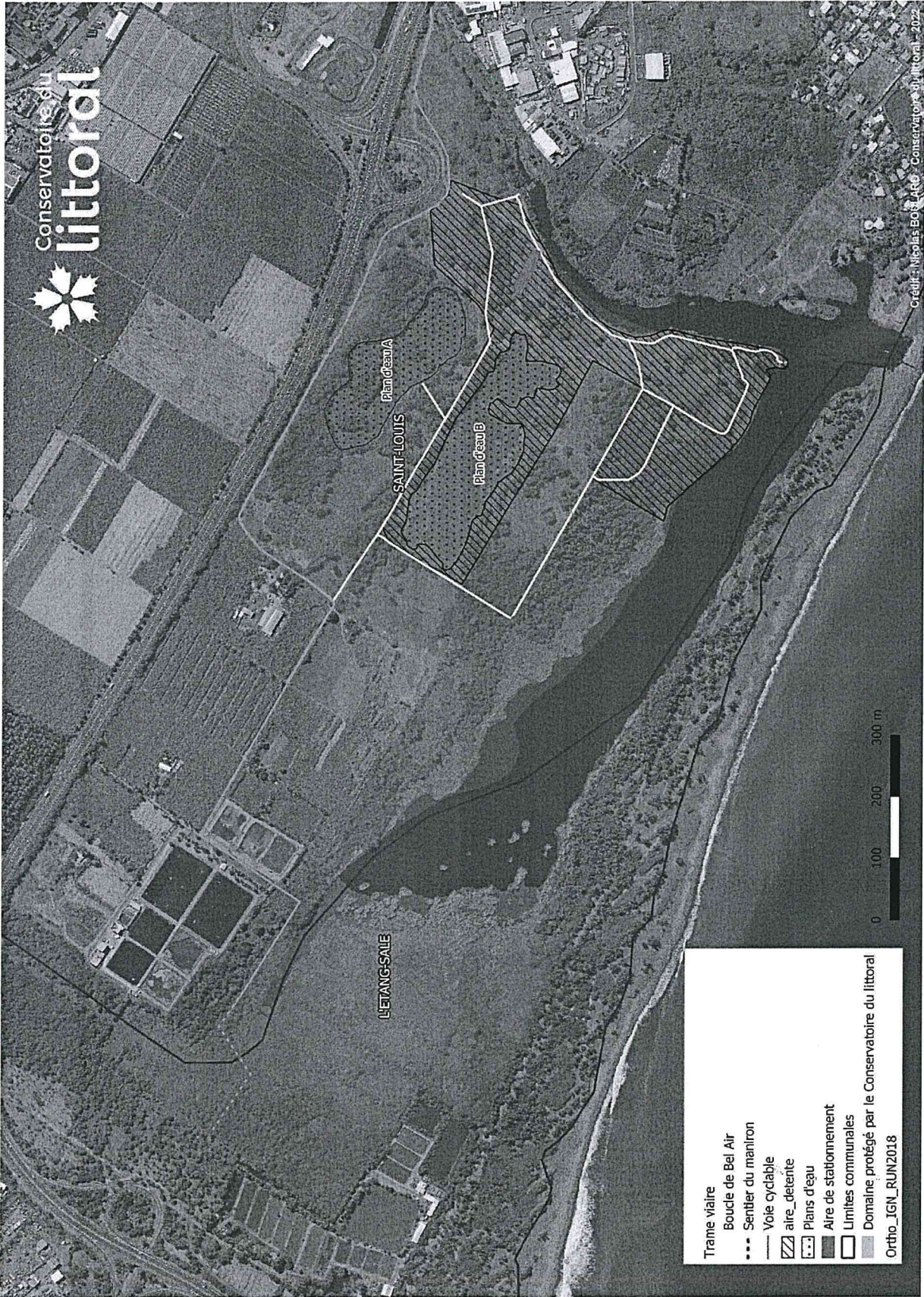
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Saint-Louis ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts
- Monsieur le Chef de poste de Police municipale de Saint-Louis ;
- Monsieur le Chef de Service de la Brigade de l'environnement ;
- Monsieur le Délégué régional du Conservatoire du littoral ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Chef de la Brigade Nature Océan Indien.

Fait à Saint-Louis, le 28 JUL. 2023

LA MAIRE


Mme Juliana M'DOIHOMA






Crédit : Nicolas BOIS - ARS - Conservatoire du littoral - 2022

- Trame viaire
- Boucle de Bel Air
- Sentier du mantron
- Voie cyclable
- aire_détente
- Plans d'eau
- Aire de stationnement
- Limites communales
- Domaine protégé par le Conservatoire du littoral
- Ortho_IGN_RUN2018

HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS
125 Avenue du Docteur Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS

 0262 91 39 50